

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 30 JUIN 2016**

**DÉLIBÉRATION N° 2015/33 modifiée : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE  
DES ACTIONS DE PROTECTION ET DE GESTION  
DES RESSOURCES EN EAU UTILISÉES  
POUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/30 du 26 novembre relative aux dispositions portant révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2016/06 du 26 février 2016 relative aux mesures additionnelles à la révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2016/13 du 30 juin 2016 portant modification des délibérations d'application du 10<sup>ème</sup> programme révisé
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour le service public d'eau potable qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

## **ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ**

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence de l'eau les études et les opérations visant à assurer la préservation des ressources en eau potable ainsi que la distribution, de façon continue et sécurisée, d'une eau potable de qualité à la population en tenant compte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, qui sont décrites dans les articles suivants.

## **ARTICLE 3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES**

### **3.1. Généralités**

Les études sont aidées quel que soit leur auteur, c'est-à-dire qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

Les études sont aidées en tant qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études sont aidées sous la forme d'une subvention au taux maximum de 70 %. Toutefois, certaines prestations visant l'émergence d'opérations prioritaires pour la protection et la gestion des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable peuvent être aidées à hauteur d'un taux maximum de 80 %.

Les études de stratégie financière et les études de gouvernance notamment relatives au transfert de compétences dans le cadre de la loi NOTRe sont aidées sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 80 %.

### **3.2. Cas particulier des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable**

Les études et frais liés à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages sont éligibles à l'aide de l'Agence de l'eau.

Ces études et frais sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 50 % à l'exception de ceux relatifs aux captages prioritaires qui bénéficient d'un taux maximum de subvention de 70 %. La liste de ces captages prioritaires est établie en concertation avec les Agences Régionales de Santé et fait l'objet, le cas échéant, d'une inscription dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés.

### **3.3. Cas particulier des prestations intellectuelles réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide**

Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités ci-dessous. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

#### 3.3.1. Cas des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par les moyens propres du bénéficiaire

Le montant retenu pour les prestations de maîtrise d'œuvre, de la mission d'Études Préalables à la mission d'Assistance aux Opérations de Réception, est fixé forfaitairement à 6 % du coût prévisionnel des travaux estimé dans le Projet.

Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération.

#### 3.3.2. Cas des autres études réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide lui est attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites.

Le taux d'aide appliqué est celui prévu à l'article 3.1.

## **ARTICLE 4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **4.1. Conditions d'attribution communes à l'ensemble des travaux**

Les aides à la réalisation de travaux dans le domaine de l'eau potable sont subordonnées au respect des conditions suivantes :

- avoir engagé, pour l'ensemble de leurs captages, la phase administrative de la procédure de DUP relative aux périmètres de protection de captages ;
- avoir équipé les ouvrages de prélèvement d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée ou, en cas d'impossibilité technique, avoir mis en place un comptage de l'eau mise en distribution, permettant de suivre les pertes en réseaux ;
- lorsque le bénéficiaire exploite un ou plusieurs captages dégradés par les pollutions diffuses et lorsque les enjeux le justifient, avoir formalisé un programme partenarial déclinant le calendrier de mise en œuvre d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de la ressource (sauf cas particulier des travaux d'amélioration de la qualité vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides prévu à l'article 4.4.2 pour lequel le plan d'actions doit être engagé en préalable de l'attribution de l'aide).

### **4.2. Travaux non éligibles**

Les travaux dans le domaine de l'eau potable suivants ne sont pas éligibles :

- les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine, à l'exception du rétablissement en urgence de la potabilité suite à une pollution accidentelle dans le cadre de l'application de l'article 4.4 ;
- les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs et à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien et les travaux de remise en état et de renouvellement (sauf cas particuliers découlant de l'application des articles 4.3, 4.5 et 4.6) ;
- les travaux d'amélioration de la pression dans les réseaux ;
- les travaux visant à la protection contre l'incendie ;
- la construction ou la réhabilitation de réservoirs, à l'exception des travaux découlant de l'application des articles 4.4 et 4.5 ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télérelève des compteurs des abonnés ;
- le remplacement des branchements en plomb ;
- le raccordement des écarts non desservis en eau potable, sauf dans le cadre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural (SUR).

### **4.3. Opérations visant à la protection des ressources en eau potable**

#### **4.3.1. Opérations éligibles**

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation des travaux et acquisitions foncières du périmètre de protection immédiate résultant directement des procédures réglementaires de mise en place des périmètres de protection des captages concernant la protection proprement dite de la ressource ou la protection physique des installations contre le risque d'intrusion ;
- dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captages, les démarches d'acquisition foncière hors périmètre de protection immédiate visant à la reconquête ou à la préservation de la qualité de la ressource.

Les actions visant à protéger ou restaurer la qualité de la ressource suite à des pollutions accidentelles mettant en péril l'approvisionnement en eau potable relèvent, quant à elles, du volet « protection des eaux souterraines » de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains.

#### 4.3.2. Assiette de l'aide

L'assiette de l'aide correspond au coût total de l'opération.

#### 4.3.3. Formes et taux d'aide

- En ce qui concerne la protection réglementaire des captages, les travaux et acquisitions foncières du périmètre de protection immédiate sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 70 %, sauf lorsqu'il s'agit de travaux éligibles au titre d'une autre délibération particulière. Dans ce cas, ils sont aidés selon les dispositions fixées par celle-ci ;
- Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, les frais d'acquisitions foncières opérées par le bénéficiaire de l'aide dans les aires d'alimentation de captages sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 80 %.

### 4.4. **Opérations visant à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée**

#### 4.4.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre, les opérations permettant de :

- prévenir les risques bactériologiques ;
- respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur ;
- respecter les références de qualité réglementaires en vigueur quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité.

Dans le cas particulier des paramètres nitrates et pesticides, l'aide de l'Agence de l'eau est accordée à l'opération retenue à l'issue d'une étude technico-économique comparant les différentes solutions possibles à une échelle territoriale cohérente.

#### 4.4.2. Condition d'attribution complémentaire relative au cas particulier des paramètres nitrates et pesticides

Dans le cas particulier des paramètres nitrates et pesticides, l'aide de l'Agence de l'eau est conditionnée à la réalisation préalable d'un diagnostic des pressions s'exerçant sur la ressource à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage et à l'engagement préalable d'un programme d'actions de reconquête de la ressource validé par les autorités compétentes.

#### 4.4.3. Assiette de l'aide

Si le rendement des réseaux d'eau potable est inférieur à l'objectif visé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, le montant de travaux retenu pour les installations de traitement d'eau potable est édicté en fonction de l'écart entre le rendement constaté et le rendement objectif.

En cas de remise à niveau d'une installation de traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau et hors cas particulier de la reconversion des stations de neutralisation des eaux agressives, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond à la part dédiée à l'amélioration des performances visant les paramètres listés à l'article 4.4.1. Elle est fixée forfaitairement à 50 % du montant des travaux. Dans le cas particulier de la reconversion des stations de neutralisation, la détermination de l'assiette ne correspond pas à un forfait : elle correspond au coût des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement avec le nouveau matériau de neutralisation.

Dans le cas particulier du raccordement des écarts non desservis en eau potable, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide au titre du dispositif SUR correspond au coût de la canalisation d'adduction nécessaire pour relier les réseaux existants, plafonné à 100 € par mètre de canalisation.

#### 4.4.4. Formes et taux d'aide

Les travaux sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 35 %.

## **4.5. Opérations visant à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement**

### 4.5.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre les travaux visant à assurer une bonne sécurité de l'approvisionnement en eau potable au regard des risques de rupture de l'approvisionnement jugés importants à l'échelle de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les risques pris en compte sont ceux liés :

- à la vulnérabilité qualitative ou quantitative des ressources ;
- et à la vulnérabilité du système de production et d'adduction d'eau, y compris vis-à-vis du risque d'intrusion.

Les projets aidés devront privilégier la diversification des ressources existantes et s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal.

Les travaux visant une augmentation de l'autonomie de stockage de l'eau ne sont pas éligibles à l'aide de l'Agence de l'eau, sauf cas particuliers dûment justifiés.

### 4.5.2. Condition d'attribution complémentaire

L'aide de l'Agence de l'eau est conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions visant l'atteinte du rendement de réseau visé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé.

### 4.5.3. Assiette de l'aide

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est modulée en fonction de l'enjeu et du caractère structurant du projet et est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents.

### 4.5.4. Formes et taux d'aide

Les travaux sont aidés sous la forme d'une subvention au taux maximum de 35 %.

## **4.6. Opérations visant à la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable**

### 4.6.1. Opérations éligibles

Sont éligibles à ce titre :

- l'acquisition et la mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser ;
- les travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau ciblés sur les conduites où les pertes sont les plus importantes :
  - mis en œuvre par les collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la ZRE de la nappe des GTI et par celles sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes identifiées de manière concertée à l'échelle départementale ;
  - ou faisant partie d'un programme suffisamment ambitieux pour tendre vers le rendement objectif de 85 % visé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé.

### 4.6.2. Condition d'attribution complémentaire

Pour les travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, l'aide est conditionnée à un prix de l'eau potable facturé à un 1 € hors taxes/m<sup>3</sup> au minimum à la date de la demande d'aide.

#### 4.6.3. Assiette de l'aide

Pour les travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond au coût total des travaux de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations présentant de mauvaises performances, auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.

Cette assiette est plafonnée à 250 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer.

#### 4.6.4. Formes et taux d'aide

Les formes des aides et taux maximum applicables sont les suivants :

Acquisition et mise en place des équipements susvisés		Subvention : 35 %
Travaux d'amélioration des rendements des réseaux	Collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la ZRE de la nappe des GTI et collectivités sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes	Subvention : 35 % + Avance remboursable : 65 %
	Autres collectivités mettant en œuvre un programme suffisamment ambitieux pour tendre vers le rendement objectif de 85 %	Subvention : 20 %

### 4.7. **Modalités spécifiques d'aides aux travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide**

#### 4.7.1. Travaux éligibles

Pour tous les travaux éligibles décrits dans la présente délibération, l'Agence de l'eau peut apporter une aide aux travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

#### 4.7.2. Conditions d'attribution complémentaires

Les conditions d'attribution décrites aux articles 4.4 à 4.6 s'appliquent.

#### 4.7.3. Assiette de l'aide

Les dépenses retenues correspondent, dans la limite des montants plafonds en vigueur décrits aux articles 4.4.3 et 4.6.3 :

- aux achats de matériaux et fournitures, aux frais de location d'engins et d'outils nécessaires à la réalisation du chantier ;
- aux charges du personnel employé habituellement par le bénéficiaire et qui serait affecté à la réalisation et au suivi des travaux. Le montant retenu pour ces charges est plafonné à 100 % du montant retenu au titre du poste de dépense précédent.

#### 4.7.4. Formes et taux d'aide

Les modalités décrites aux articles 4.3 à 4.6 s'appliquent.

## **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2012/22 du 29 novembre 2012, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour le service public d'eau potable, est abrogée.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau,

Le Président  
du Conseil d'administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN